

PARTIE VI

Demande d'ordonnance de mise en congé d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé aux termes du paragraphe 124 (9) de la LSEF.

Définitions

« Enfant » s'entend d'une personne de moins de 18 ans.

« Parent » s'entend du père ou de la mère de l'enfant, d'une personne qui s'occupe de l'enfant avec le consentement du père ou de la mère, ou d'une société d'aide à l'enfance qui a la garde légale de l'enfant.

« Programme de traitement en milieu fermé » s'entend d'un programme établi ou approuvé par la ou le ministre aux termes du paragraphe 113 (1) de la LSEF.

Parties

97. Toute personne, y compris l'enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé, peut demander à la Commission une ordonnance de mise en congé.
98. Les personnes suivantes sont parties à une demande aux termes du paragraphe 124 (9) :
- a) l'enfant;
 - b) l'auteur de la demande;
 - c) le centre responsable du programme de traitement en milieu fermé dont le congé de l'enfant est demandé (« le centre »);
 - d) toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par la Commission pour examiner les questions soulevées dans la demande.

Demande

99. La demande d'ordonnance de mise en congé doit être faite au moyen de la formule 15 adopté en vertu du Règlement 70, en application de la LSEF (voir annexe, formulaire 6).
100. La demande doit être envoyée à la Commission par messenger ou par télécopieur, et une copie doit en être envoyée au Centre.
101. Si l'enfant a moins de douze ans, le Centre doit, dès qu'il est informé de la demande, faire parvenir à la Commission une copie du consentement du ou de la ministre à l'admission de l'enfant.

Avis

102. Le Centre doit faire tous les efforts raisonnables pour faire parvenir une copie de la demande par service de messagerie 24 heures ou par télécopieur au parent de l'enfant.
103. Si l'auteur de la demande n'est pas l'enfant, la Commission doit, dès réception de la demande, en aviser le Bureau de l'avocat des enfants.

Retrait

104. Le retrait d'une demande doit être effectué au moyen du formulaire 7.

Divulgation

105. Toute preuve qu'une partie souhaite présenter à l'audience doit être divulguée à toutes les parties au plus tard à 14 h la veille de l'audience.

Audience

106. La Commission doit tenir une audience lorsqu'une demande a été déposée, à moins que l'enfant consente à poursuivre le programme de traitement en milieu fermé. La Commission peut demander une preuve orale de ce consentement.
107. L'enfant a le droit d'être présent à l'audience, sauf dans les cas suivants :
 - a) La Commission est convaincue que le fait d'assister à l'audience ferait subir des maux affectifs à l'enfant; ,
 - b) L'enfant, après avoir obtenu des conseils juridiques, consent par écrit à la tenue d'une audience en son absence.
108. La Commission peut exiger qu'un enfant qui a consenti à la tenue d'une audience en son absence en vertu de la règle 107 b) assiste à la totalité ou à une partie de l'audience.
109. Deux personnes représentant le programme de traitement en milieu fermé, y compris la personne agissant au nom du Centre, peuvent être présentes à l'audience.
110. Le Centre présente sa preuve en premier.

Décision

111. La Commission rend sa décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande. La Commission fait connaître, par écrit, les raisons de sa décision dans un délai de dix jours après avoir rendu une ordonnance relativement à la demande.
112. La Commission rend une ordonnance de mise en congé de l'enfant à moins qu'elle ne soit convaincue que l'enfant répond aux critères d'admission d'urgence énoncés aux alinéas 124 (2) a) à e) de la LSEF.